

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AD PLATING

1 avenue de la Galochère - BP 256
38407 Saint-Martin-d'Hères

Références : 2024-Is024T5
Code AIOT : 0006103146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement AD PLATING implanté 1 avenue de la Galochère 38400 Saint-Martin-d'Hères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" 2024 relative aux rejets aqueux.

La dernière inspection du site date de 2023 et concernait l'OCP rétention des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AD PLATING
- 1 avenue de la Galochère 38400 Saint-Martin-d'Hères
- Code AIOT : 0006103146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FAC a été autorisée en 1996 à exploiter un atelier de traitement de surface comprenant le traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique et chimique (39 000 l).

La société FAC est devenue la société HACER en 2010, puis a changé de dénomination sociale à l'automne 2012, devenant ainsi AD PLATING, spécialiste français de traitements thermiques et traitements de surface (5 sites de production en Rhône-Alpes, 250 collaborateurs).

Le site situé en Isère, objet de la présente inspection est spécialisée dans le traitement de surface et emploie 25 personnes.

En 2009, l'installation est composée de 9 chaînes de traitement de surface (numérotées : 100, 102, 104, 105, 115, 119, 120, 121, 127). Chaque chaîne étant composée de 7 à 14 bains de traitement et de cuves de rinçage pour un volume de bains de traitement de 102 720 litres selon l'arrêté complémentaire de 2010.

En 2018, l'exploitant a déclaré que les lignes (chaînes) de bains de traitement n°104, 105, 119 et n°120 sont définitivement arrêtées et ont été démontées.

Le site fonctionne du lundi au vendredi. Un système de télésurveillance est mis en place le week-end relatif au vol et à l'incendie.

Les eaux résiduaires industrielles sont préalablement traitées dans une station physico-chimique interne puis rejetées dans le réseau communal dont l'exutoire final est l'Isère, via la station d'épuration Aquapôle.

Le site est certifié ISO 9001 et ISO 14001.

L'activité est depuis quelques années plus fluctuante que les années précédentes. En juillet 2024, le site a subi de nombreux impacts de grêle sur son toit (travaux de réparation réalisées). La toiture sur la galerie technique a été changée, la façade principale a été rénovée.

Le site de Saint-Martin d'Hères étudie un projet de sprinklage des installations .

Historique administratif :

La société AD Plating (ex FAC) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.1167 le 19 février 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-05022 du 28 juin 2010 pour des installations de traitements de surface, des stockages de produits chimiques et une station de traitement des effluents.

En date du 2 novembre 2013, la société AD Plating s'est positionnée au titre de la rubrique 3260 pour la directive IED traitement de surface. En date du 26 novembre 2013, le service de l'inspection acte ce positionnement et informe la société AD PLATING que son site a comme BREF associé le BREF STM « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques » d'août 2006.

L'arrêté complémentaire n°2015-044-0031 du 13 février 2015 prescrit la constitution des garanties financières visant la mise en sécurité du site avec un montant de 90 360 euros, au titre de la rubrique n°2565.

En 2018 AD Plating démontre dans un rapport qu'il n'est pas concerné par la directive SEVESO III (seuil bas) avec les rubriques 4XXX concernées.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 « coup de poing » : rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Schéma des réseaux	AP Complémentaire du 28/06/2010, article 61.2 Alinéa 46.1.2 Alinéa 3-26.1.2 Alinéa 1- 16.1.2 Alinéa 9-1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	AP Complémentaire du 28/06/2010, article 7.1.2.5.1/ Arrêté du 30/06/06 , article 20-I-1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 28/06/2010, article 3	Sans objet
3	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	AP Complémentaire du 28/06/2010, article 61.2 Alinéa 66.1.3	Sans objet
4	Points de prélèvement aménagés	AP Complémentaire du 28/06/2010, article 61.5.1	Sans objet
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP Complémentaire du 28/06/2010, article 7.1.2.6.2- Alinéas 1 et 2	Sans objet
7	Transmission GIDAF	AP Complémentaire du 28/06/2010, article 7.1.2.6.2- Alinéa 3	Sans objet
8	Débit de rejet	AP Complémentaire du 28/06/2010, article 7.1.2.6.2- Alinéa 1	Sans objet
11	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est soumis au suivi régulier des rejets (SRR) au titre de l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement pour la détermination du montant de redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Le dispositif de suivi des effluents rejetés fait l'objet d'un entretien et d'un suivi sérieux de la part de l'exploitant. Le personnel de site rencontré sur le terrain est impliqué dans les procédures. L'Inspection encourage l'exploitant dans ses démarches d'amélioration continue.

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » (traiteur de surface) dispose dans son article 33 que : « en matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2010, article 3 des prescriptions techniques applicables																																				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative																																				
Prescription contrôlée : La société AD Plating (ex FAC) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.1167 le 19 février 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-05022 du 28 juin 2010 pour des installations de traitements de surface, des stockages de produits chimiques et une station de traitement des effluents.																																				
ARTICLE 3 : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :																																				
<table border="1"><thead><tr><th>Nature des activités</th><th>Niveau d'activité</th><th>Rubrique nomenclature</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique en utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium</td><td>Volume des cuves de traitement 102 720 litres</td><td>2565-2a</td><td>A</td></tr><tr><td>Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides</td><td>quantité totale susceptible d'être présente : 2128 kg</td><td>1111-2b</td><td>A</td></tr><tr><td>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides</td><td>quantité totale susceptible d'être présente : 8665 kg</td><td>1131-2c</td><td>D</td></tr><tr><td>Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides</td><td>quantité totale susceptible d'être présente : 182 kg</td><td>1111-1</td><td>NC</td></tr><tr><td>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides</td><td>quantité totale susceptible d'être présente : 175 kg</td><td>1131-1</td><td>NC</td></tr><tr><td>Compression d'air</td><td>22 kW</td><td>2920-2</td><td>NC</td></tr><tr><td>Emploi de matières abrasives</td><td>6 kW – rodage</td><td>2575</td><td>NC</td></tr><tr><td>Installation de combustion au gaz</td><td>P = 450 kW</td><td>2910 A</td><td>NC</td></tr></tbody></table>	Nature des activités	Niveau d'activité	Rubrique nomenclature	Régime	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique en utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium	Volume des cuves de traitement 102 720 litres	2565-2a	A	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides	quantité totale susceptible d'être présente : 2128 kg	1111-2b	A	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides	quantité totale susceptible d'être présente : 8665 kg	1131-2c	D	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides	quantité totale susceptible d'être présente : 182 kg	1111-1	NC	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides	quantité totale susceptible d'être présente : 175 kg	1131-1	NC	Compression d'air	22 kW	2920-2	NC	Emploi de matières abrasives	6 kW – rodage	2575	NC	Installation de combustion au gaz	P = 450 kW	2910 A	NC
Nature des activités	Niveau d'activité	Rubrique nomenclature	Régime																																	
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique en utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium	Volume des cuves de traitement 102 720 litres	2565-2a	A																																	
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides	quantité totale susceptible d'être présente : 2128 kg	1111-2b	A																																	
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides	quantité totale susceptible d'être présente : 8665 kg	1131-2c	D																																	
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides	quantité totale susceptible d'être présente : 182 kg	1111-1	NC																																	
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides	quantité totale susceptible d'être présente : 175 kg	1131-1	NC																																	
Compression d'air	22 kW	2920-2	NC																																	
Emploi de matières abrasives	6 kW – rodage	2575	NC																																	
Installation de combustion au gaz	P = 450 kW	2910 A	NC																																	
(A pour autorisation, DC pour déclaration avec contrôle, D pour déclaration et NC pour non classable)																																				

Constats :

En date du 2 novembre 2013, la société AD Plating s'est positionnée au titre de la rubrique 3260 pour la directive IED traitement de surface. En date du 26 novembre 2013, le service de l'inspection acte ce positionnement et informe la société AD PLATING que son site a comme BREF associé le BREF STM « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques » d'août 2006.

En date du 29 août 2018, l'exploitant a déclaré l'antériorité sur les rubriques 4XXXX.

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
Revêtements métalliques ou traitements de surface par voie électrolytique ou chimique sans mise en œuvre de cadmium	Volume total des cuves de traitements égal à 102 720 litres	2565-2-a	A	2565-2-a	A
Stockage ou emploi de substances et préparations très toxique solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 225 kg	1111-1	NC	4110	D
Stockage ou emploi de substances et préparations très toxique liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 50 kg	1111-1	NC	4120	NC
Stockage ou emploi de substances et préparations très toxique liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 2600 kg	1111-2-b	A	4110	A
Stockage ou emploi de substances et préparations très toxique liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 6411 kg	1111-2-b	A	4120	D
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 500 kg	1131-1	NC	4140	NC
Compresseur d'air	22 kW	2920-2	NC	2920-2	NC
Emploi de matière Abrasives	8 kW	2575	NC	2575	NC
Installation de combustion de Gaz	450kW	2910 A	NC	2910 A	NC
Stockage ou emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 12491 kg			4511	NC
Stockage et Emploi de liquides inflammables de Cat 2 et 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 43 kg			4331	NC
Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement aquatiques de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 2500 kg			4510	NC

L'exploitant déclare qu'aucune modification n'est intervenue pour les quantités autorisées par l'article n°3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral qui met à jour le tableau des activités mentionnées à l'article 3 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010 avec le tableau ci-après (suite à la déclaration de l'antériorité de l'exploitant sur les rubriques 4xxx et sur le positionnement sur la rubrique IED) :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime activités
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Volume total des cuves de traitement 102 720 litres	A IED
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 250 kg: 2 600 kg	A
4110-1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 200 kg: 225 kg	D

4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides.	Substances et mélanges liquides :La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t : 6 411 kg	D
---------	---	--	---

Le projet d'arrêté préfectoral fera l'objet d'un contradictoire réalisé par le service de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Pour rappel, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement tout projet de modification des activités, doit être porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Au regard des éléments transmis, le préfet statue sur la procédure à engager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2010, articles 6.1.2 Alinéa 4, 6.1.2 Alinéa 3-2 , 6.1.2 Alinéa 1-1 , 6.1.2 Alinéa 9-1

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

6.1.2 Alinéa 4

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de branchement, les points de rejets, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

6.1.2 Alinéa 3-2

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

6.1.2 Alinéa 1-1

Tous les effluents liquides seront canalisés.

6.1.2 Alinéa 9-1

Un système de déconnexion des égouts ou tout dispositif équivalent devra permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis-à-vis de l'extérieur.

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection 3 plans différents:

- un plan de masse sans date de mise à jour, avec échelle, avec légende, sans orientation

géographique; Les installations de traitement des métaux sont localisées. Le réseau des eaux résiduaires polluées et le réseau des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont représentés, mais la couleur des tracés est proche (orange/rouge) et difficilement compréhensible. Le tracé est incohérent par rapport au 2ème plan (plan général);

- un plan général avec une date de mise à jour du 28/11/2023 (indice C), avec échelle et légende, , sans orientation géographique; le puits de captage eau souterraine est indiqué, il manque la localisation et la mention dans la légende de la vanne d'isolement du rejet en sortie de l'usine (avant rejet au réseau communal). Les réseaux sont séparatifs jusqu'au niveau de la vanne d'isolement).

- un plan de la station d'épuration avec une date de mise à jour du 02/09/2015 (indice A), avec échelle, sans légende, sans orientation géographique; la localisation du préleveur automatique et le point de rejet de la STEP est indiqué.

Par sondage, l'Inspection a vérifié sur le terrain la présence de la vanne d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1:

Mettre à disposition de l'Inspection le plan du réseau corrigé et mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2010, articles 6.1.2 Alinéa 6 et 6.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

6.1.2 Alinéa 6

Les ouvrages de rejets devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

6.1.3

Les effluents rejetés devront être exempts :

-de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa

valeur alimentaire,

- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Constats :

L'Inspection constate qu'après traitement dans la station d'épuration, les effluents sont rejetés dans un canal puis transite en conduite souterraine vers le réseau communal. Le point de rejet est visible après traitement.



Canal de rejet sortie station de traitement

L'Inspection constate que les effluents rejetés sont exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ainsi que des matières déposables ou précipitables. Ces rejets ne provoquent pas une coloration notable et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2010, article 6.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux industrielles seront équipées d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fin d'analyses. L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

Constats :

L'ouvrage d'évacuation des eaux industrielles est équipé d'un canal permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de

prélèvements aux fin d'analyses (présence d'un préleveur automatique et de mesures de débit, de pH et température). L'accès à ces ouvrages est rendu facilement accessible.

L'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales n'a pas été contrôlé.

Le rapport concernant le contrôle inopiné eau de 2023 réalisé par la société CERECO conclu que le technicien de la société CERECO n'a pas rencontré de difficultés pour le prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2010, article 71.2.6.2- Alinéas 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Le pH et le débit seront mesurés et enregistrés en continu dans la cas d'un traitement des effluents en continu. Ils seront mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Le volume total rejeté par jour sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures et en métaux seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions fixées.

A ce titre, les contrôles suivants seront effectués selon les périodicités indiquées :

Paramètres	Périodicité
Débit	Continue
pH	Continue
C/VI	Quotidienne
Cr(II)	Hebdomadaire
CN élément libérable	Quotidienne
Zn	Hebdomadaire
Cu	Hebdomadaire
Ni	Hebdomadaire
Fe	Hebdomadaire
Ag	Hebdomadaire
Sn	Trimestrielle
Hg	-
Cd	-
As	-
Al	Trimestrielle
Pb	-
Aox	Trimestrielle
Tributylphosphate	-
MES	Hebdomadaire
DCO	Mensuelle
F	Trimestrielle
Nitrites	-
Azote global	-
P	Trimestrielle
HC	Annuelle

Constats :

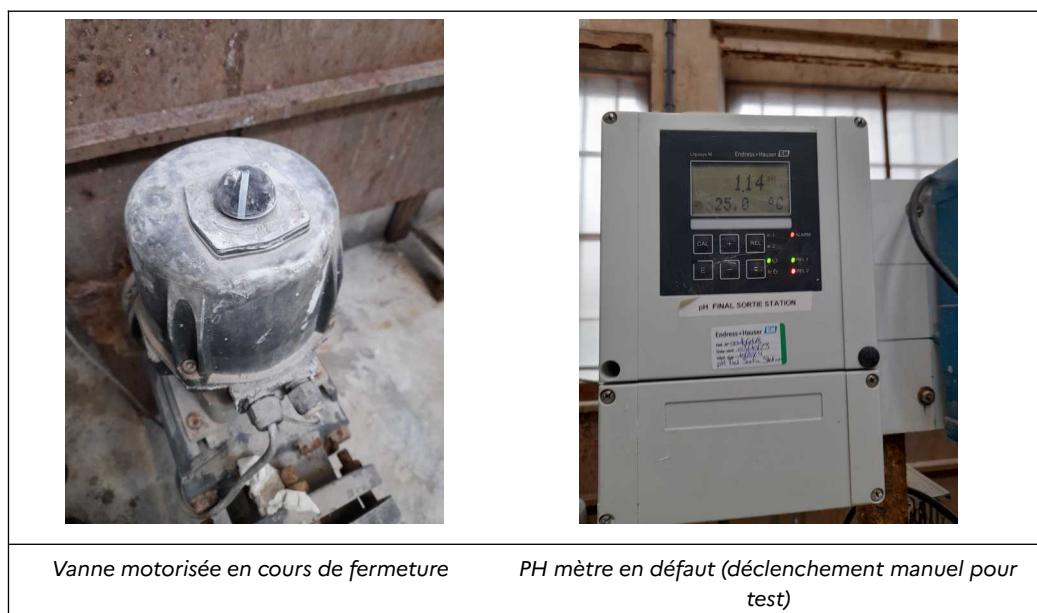
L'Inspection constate que le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu sauf en cas d'arrêt de la production (week-ends et jours fériés).

Sur l'année 2023, l'exploitant a respecté les périodicités minimales de surveillance pour les mois de janvier, février et mars pour les paramètres: CrVI , CrIII, ZN et Cu.

L'Inspection constate que le cadre GIDAF , les fréquences sur les paramètres Sn, Hg, Cd et PB ne sont pas indiquées. L'Inspection procédera à sa mise à jour.

Le volume total rejeté par jour est relevé tous les matins à 8h en jours ouvrés et est consigné sur un cahier avant report sur l'outil GIDAF.

La sonde pH située sur le canal de rejet déclenche sans délai une alarme. Celle-ci n'est pas sonore mais visible par un gyrophare rouge au niveau de l'atelier de maintenance et du laboratoire, signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH. Une vanne motorisée entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets vers la sortie et remet les effluents en circulation dans la STEP. Le technicien de laboratoire réalise le test devant l'Inspection en provoquant un rejet acide. L'Inspection constate la motorisation de la vanne, et le rejet en circuit fermé dans la STEP. Quelques secondes après le déclenchement de l'alarme, le responsable maintenance s'est déplacé au niveau de la station pour constater le problème.

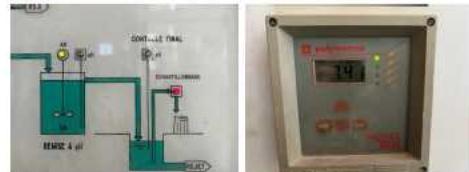


L'exploitant présente la procédure "réorientation du rejet suite non-conformité" (révision C du 18/01/2024) :

ANNEXE		ADPLATING	
REORIENTATION DU REJET SUITE NC		ADPLATING	
SMQE ADPLATING	AN_11_DAQ_STATION GRENOBLE	C	18/01/2024

CETE ANNEXE A POUR BUT DE DEFINIR LE PROTOCOLE A SUIVRE EN CAS DE NON CONFORMITE DU pH REJET FINAL

Un défaut sur le rejet final notamment des défauts de pH est visible par la couleur du voyant « contrôle final » qui est affiché en rouge sur le panneau de contrôle. De plus sur le même panneau on peut lire également la valeur exacte de pH en sortie de la station ainsi que devant l'emplacement de la sonde pH.



Lorsque le $\text{pH} > 9$ ou $\text{pH} < 6,5$ l'électrovanne de sortie vers la station et qui est liée à la cuve de cascade s'ouvre automatiquement afin que l'eau revienne à la station au lieu de passer à la deuxième cuve cascade.



Dans ce cas-là, il faut :

- En journée, prévenir immédiatement le responsable MAINTENANCE ou LABORATOIRE afin qu'ils interviennent pour la remise en service de la station et vérifient la sonde. De nuit, noter l'événement sur le tableau de défaut.
- La station se remettra automatiquement en service lorsque le pH sera redevenu conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2010, article 7.1.2.5.1 / Arrêté du 30/06/06, article 20-I-1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

AP Complémentaire du 28/06/2010, article 7.1.2.5.1

Les teneurs des produits dans les rejets aqueux avant rejet en station d'épuration urbaine, contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux : la consommation spécifique ne dépassera pas $8\text{l}/\text{m}^2$.

Paramètres		
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux max journalier (g/j)
Débit	87 m ³ /j	
pH	6,5 – 9	
T°	< 30 °C	
CrVI	0,1	8,7
CrIII	2	174
CN aisément libérable	0,1	8,7
Zn	2	174
Cu	2	174
Ni	2	174
Fe	2	174
Ag	0,5	43,5
Sn	2	174
Hg	pas de rejet	-
Cd	pas de rejet	-
As	pas de rejet	-
Al	5	435

Pb	0,5	43,5
Aox	0,5	43,5
Tributylphosphate	4	348
MES	30	2610
DCO	300	26100
F	15	1305
Azote global	150	13050
P	50	4350
HC	5	435

Ces valeurs limites de rejet sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Arrêté du 30/06/06 , article 20-I-1 :

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

	= N° CAS	Code SANDRE	Value limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/l
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/l
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation - pour les installations ayant une activité les ateliers de cadmierage - sinon	
Chrome VI (en Cr ^{VI})	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/l
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation - sinon	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/l
Etain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1mg/l 0,25mg/l	- pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel - sinon	

Constats :**Débit (AP Complémentaire du 28/06/2010, article 71.2.5.1) :**

L'Inspection constate sur l'outil GIDAF que pour les valeurs de débit en sortie de station de traitement des eaux résiduaires, en 2023, il n'est pas indiqué la valeur de 0 m³/j aux périodes de chômage pour l'année 2023 (aucunes valeurs rentrées à ces périodes). Pour rappel, le guide GIDAF précise que "*En l'absence de rejet, il doit être indiqué 0 pour le débit (paramètre "Volume moyen journalier"). La case doit être laissée vide si une mesure de débit a été effectuée mais que le résultat n'est pas disponible (pannes ou incidents dans la mesure).*"

Concentration (AP Complémentaire du 28/06/2010, article 71.2.5.1)

Sur l'année 2023, l'exploitant a respecté les valeurs limites de concentration et de flux pour les mois de janvier, février et mars pour les paramètres: CrVI , CrIII, ZN et Cu (les autres paramètres n'ont pas été vérifiés par l'Inspection).

Concentration (Arrêté du 30/06/06 , article 20-I-1) :

Sur l'année 2023, l'exploitant a respecté les valeurs limites de concentration pour les mois de janvier, février et mars pour les paramètres: CrVI , CrIII, ZN et Cu (les autres paramètres n'ont pas été vérifiés par l'Inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective n°2 :**

En l'absence de rejet, il doit être indiqué 0 pour le débit (paramètre "Volume moyen journalier"). La case doit être laissée vide si une mesure de débit a été effectuée mais que le résultat n'est pas disponible (pannes ou incidents dans la mesure).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Transmission GIDAF****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/06/2010, article 71.2.6.2- Alinéa 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF**Prescription contrôlée :**

Le compte-rendu des analysées réalisées au cours du mois ne sera adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau avant le 15 du mois n+1 pendant 12 mois. Ce compte-rendu, dont le modèle aura été soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées, sera accompagné de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mis en œuvre ou envisagées

Arrêté ministériel GIDAF :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites

prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Pour l'année 2023, l'Inspection constate sur l'outil GIDAF que le délai de transmission des analyses est dépassé.

L'exploitant précise que le laboratoire LAEPS (analyses trimestrielles) transmet ses résultats d'analyse au-delà du délai de 15 jours du mois n+1, l'exploitant n'est pas en capacité de transmettre les résultats dans le délai imparti.

L'inspection proposera à Monsieur le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire de modifier l'article 71.2.6.2- Alinéa 3 avec un délai conforme à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié :

- Dès lors qu'au moins une analyse doit être effectuée à une périodicité au moins hebdomadaire : les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement via GIDAF (« au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure ») ;

- Si l'établissement ne relève pas du tiret précédent, et dès lors qu'au moins une analyse doit être effectuée à une périodicité mensuelle à trimestrielle : les résultats d'autosurveillance sont transmis trimestriellement via GIDAF (« au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 :

Transmettre (GIDAF) les résultats d'analyses dès réception des résultats d'analyse du laboratoire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Débit de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2010, article 71.2.6.2- Alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

Le débit sera mesuré et enregistré en continu dans la cas d'un traitement des effluents en continu. Il sera mesuré et consigné avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Le volume total rejeté par jour sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Constats :

Le débit est mesuré et enregistré en continu en sortie de STEP. Le dernier contrôle de bon fonctionnement de la société Endress+Hauser (marque débitmètre) date du 04/10/2023 (certificat de bon fonctionnement présenté par l'exploitant).



Débitmètre sortie station – Valeur = 0 m³/h due au test pH (cf point de contrôle précédent)

Le volume total rejeté par jour est relevé tous les matins en jour ouvré et est consigné sur un cahier avant report dans l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Art 7.1.2.6.1 de l'AP complémentaire du 28/06/2010 :

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau seront effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé) non chargées de produits toxiques. Les mesures, contrôles et analyses réalisées à ce titre selon les dispositions des articles 7.1.2.6.2 et 7.1.2.6.3 ci-dessous sont à la charge de l'exploitant. Les enregistrements

Constats :**Exploitant:**

L'exploitant réalise en interne les analyses journalières, hebdomadaires et mensuelles.

L'exploitant est soumis au suivi régulier des rejets (SRR) au titre de l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement pour la détermination du montant de redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

Le dispositif de suivi fait l'objet d'un agrément spécifique de l'agence de l'eau numéroté SRR-2019-005, l'exploitant présente à l'Inspection un document sans signature de l'agence de l'eau.

L'exploitant ne présente pas d'attestation du renouvellement de l'agrément du dispositif (tous les 2 ans) .

L'exploitant présente le dernier rapport de diagnostic de fonctionnement du dispositif, daté du 08 mars 2023 réalisé par l'APAVE. Celui-ci conclu avec une cotation de 9.4/10 (dispositif de mesure de débit, dispositif de prélèvement, dispositif analytique), et propose des axes d'améliorations:

- Mettre en place le contrôle de plusieurs débits ainsi que le zéro grâce au canal de mesure triangulaire ;
- Réaliser le passage d'un échantillon de contrôle à chaque série d'analyses ;
- Mélanger l'échantillon mécaniquement à l'aide d'un agitateur quadripale et utiliser un robinet 9mm monté sur un bidon rectangulaire pour le partage ;
- Utiliser une balance pour le contrôle du volume d'échantillon recueilli dans le préleveur ;
- Prélever chaque bidon à 1/3 puis recommencer dans le même ordre deux autres fois ;
- Atteindre les limites de quantification notamment pour les chromes et le zinc ;
- Mettre en place une méthode de prélèvement SDE respectant les prescriptions du cahier des charges techniques relatif aux campagnes RSDE ;
- Mettre en place des EMT pour le comparatif analytique entre le LAEPS et le laboratoire du site.

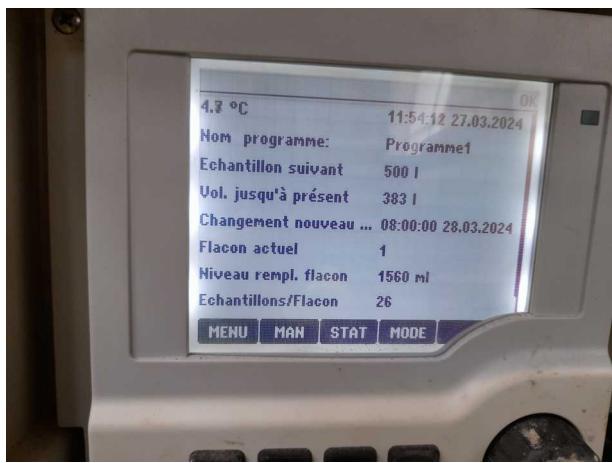
L'exploitant présente à l'inspection le Dossier d'Auto Qualification (DAC) interne à AD Plating, avec en particulier l'annexe 7 de la procédure 31 concernant le Manuel Autosurveillance des rejets (révision B du 14/03/2024) qui décrit:

- Les principales caractéristiques techniques du matériel de prélèvement comprenant la nature des matériaux constituant l'échantillonneur,
- Le protocole de vérification des critères métrologiques du matériel de prélèvement (justesse et répétabilité du volume unitaire) et les enregistrements des contrôles réalisés attestant de la conformité du matériel à ces critères ;
- Le mode de conditionnement des échantillons.

L'exploitant présente à l'Inspection le certificat d'étalonnage du préleveur de la STEP daté du 04/10/2023 (conforme).

La STEP est pilotée par deux opérateurs (responsable laboratoire et responsable maintenance) avec deux agents supplémentaires. Le responsable laboratoire et le responsable maintenance ont répondu aux questions de l'Inspection le 27/03/2024 sur les procédures mises en place et la gestion des équipements.

Sur le terrain, l'Inspection constate que les échantillons par l'échantillonneur automatique sont conservés à une température de 5 ± 3 °C .



Écran préleur automatique

Les autres échantillons (7 jours) sont conservés dans un réfrigérateur au niveau de la STEP dans des bidons annotés par le jour de prélèvement.

L'Inspection constate la mesure et l'enregistrement en continu du débit, la température et le pH.

Intervenant extérieur:

Le laboratoire LAEPS (74130 Bonneville) réalise les analyses trimestrielles et le contrôle de recalage. Il est accrédité COFRAC (accréditation n°1-1501 (vérification sur le site internet LABEAU)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3:

Mettre à disposition de l'Inspection l'attestation du renouvellement de l'agrément du dispositif (tous les 2 ans) accompagné de l'agrément SRR délivré par l'agence de l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou

par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Art. 71.2.6.3 de l'AP complémentaire du 28/06/2010 :

Des mesures portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 71.2.5.1 ci-dessus seront effectués trimestriellement par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, sauf en ce qui concerne le cadmium (Cd), le mercure (Hg) et le plomb (Pb), dont la surveillance sera assurée conformément aux dispositions prévues aux articles 61.7.2 et 61.7.3 ci-dessus.

Les mesures seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats de ces contrôles seront également communiqués à l'inspection des installations classées.

La fréquence des mesures prévue ci-dessus pourra être revue à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, pour les produits polluants suivants dans le cas où ils ne seraient plus détectés : aluminium (Al), Azote global, tributylphosphate et AOX.

Constats :

Le site fait l'objet d'un agrément SRR par l'Agence de l'eau, l'exigence d'accréditation du prélèvement n'est donc pas nécessaire.

Le laboratoire LAEPS (74130 Bonneville) réalise trimestriellement des analyses . Ce laboratoire est agréé (agréments valides du 07-11-2022 au 07-11-2024, site LABEAU) pour la matrice eaux résiduaires pour certaines substances.

L'Inspection constate que le laboratoire ne semble pas agréé pour toutes les substances de l'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4:

Vérifier si le laboratoire LAEPS (74130 Bonneville) est agréé pour toutes les substances sur la matrice "eau résiduaire" . Le cas échéant, soumettre à l'approbation de l'Inspection des installations classées le choix de ce laboratoire (sauf en ce qui concerne le cadmium (Cd), le mercure (Hg) et le plomb (Pb), dont la surveillance sera assurée conformément aux dispositions prévues aux articles 61.7.2 et 61.7.3)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
<p>La restitution des résultats des analyses PFAS dans l'outil GIDAF a été réalisé pour les deux premières campagnes : janvier 2024 (transmission 27/02/2024) et février 2024 (transmission 06/03/2024).</p> <p>La troisième campagne a eu lieu les 18/19 mars 2024, le résultat n'a pas été encore transmis par le laboratoire à la date de l'Inspection.</p> <p>Les deux campagnes de mesures ne révèlent pas de concentration de PFAS (sur les 20 PFAS de l'arrêté ministériel).</p> <p>L'exploitant a contacté son fournisseur de produits, celui-ci a déclaré que les produits utilisés dans le process ne contiennent pas de concentration en PFAS.</p> <p>Le laboratoire ayant analysé les 20 substances PFAS est le laboratoire CARSO-LSEHL (69633 Venissieux). Ce laboratoire est accrédité COFRAC (Accréditation n° 1-1531 (vérification sur le site internet LABEAU)) eaux résiduaires, mais l'Inspection constate que les 20 PFAS obligatoires mentionnés à l'arrêté ministériel ne sont pas listés dans l'accréditation.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Observation n°3:</p> <p>Restituer les résultats des analyses PFAS de la campagne de mars 2024 sur l'outil GIDAF dès réception des résultats.</p> <p>Observation n°4:</p> <p>Mettre à disposition de l'inspection la liste des substances accréditées du laboratoire CARSO et vérifier si l'accréditation est valable pour les 20 substances PFAS obligatoires de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite